

Québec, le 15 août 2007

Objet : Interprétation relative à la TVQ
Restrictions aux RTI pour les grandes entreprises
N/Réf. : 07-0103163

*****,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*¹ « la LTVQ » quant aux restrictions au remboursement de la taxe sur les intrants « RTI » pour les grandes entreprises.

Exposé des faits

Nous comprenons les faits comme suit :

1. Une grande entreprise facture à ses clients une contrepartie pour les services qu'elle offre et facture, occasionnellement, au surplus un montant pour ses dépenses.
2. Selon l'article 206.1 de la LTVQ, une grande entreprise ne peut réclamer de RTI à l'égard de certains biens et services.
3. Notamment, une grande entreprise ne peut réclamer de RTI relativement à l'achat de nourriture, de boissons ou de divertissements à l'égard desquels la règle du 50 % de l'article 421.1 de la *Loi sur les impôts*² « la LI » s'applique.
4. L'article 421.1 de la LI est à l'effet qu'un montant payé à l'égard de la consommation par une personne de nourriture, de boissons ou de divertissements est réputé être égal à 50 % du montant payé.

¹ L.R.Q., c. T-0.1.

² L.R.Q., c. I-3.

3800, rue de Marly, secteur 5-2-2

Québec (Québec) G1X 4A5

Téléphone : 418 652-4632

Sans frais : 1 888 830-7747, poste 4632

Télécopieur : 418 643-0953

5. Cependant, l'article 421.2 de la LI crée plusieurs exceptions relatives à l'application de la règle du 50 % de l'article 421.1 de la LI.
6. Une de ces exceptions est à l'effet que l'article 421.1 ne s'applique pas lorsque la personne reçoit, pour la fourniture de nourriture, de boissons ou de divertissements, une contrepartie dont le montant est raisonnable et dont le montant est indiqué par écrit de façon spécifique à la personne qui verse cette contrepartie.

Interprétation demandée

1. Si une grande entreprise facture à ses clients de façon spécifique et séparée des biens et services pour lesquels le RTI fait l'objet d'une restriction en vertu de l'article 206.1 de la LTVQ, pourra-t-elle réclamer un RTI sur ces biens et services?
2. Si l'entreprise ne peut réclamer de RTI, est-ce que le client qui a été facturé pour ces biens et services pourra, quant à lui, réclamer un RTI?

Interprétation rendue

- 1. Si une grande entreprise facture à ses clients de façon spécifique et séparée des biens et services pour lesquels le RTI fait l'objet d'une restriction en vertu de l'article 206.1 de la LTVQ, pourra-t-elle réclamer un RTI sur ces biens et services?**

L'article 206.1 de la LTVQ impose aux grandes entreprises une restriction quant au droit de réclamer des RTI à l'égard de six types de biens et services différents :

206.1. Dans le calcul du remboursement de la taxe sur les intrants d'un inscrit, aucun montant ne doit être inclus à l'égard de la taxe payable par celui-ci relativement à la fourniture, ou à l'apport au Québec, des biens ou des services suivants :

1° un véhicule routier qui doit être immatriculé en vertu du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou d'une loi d'une autre juridiction;

2° le carburant acquis ou apporté pour alimenter le moteur d'un véhicule routier à l'égard duquel :

a) soit le paragraphe 1° s'applique, ou s'appliquerait si le véhicule était acquis, ou apporté au Québec, après le 30 juin 1992;

b) soit l'article 243.1, le troisième alinéa de l'article 252 ou l'article 253.1 s'est appliqué;

3° l'électricité, le gaz, le combustible ou la vapeur;

4° un service de téléphone;

5° un service de télécommunication ou une télécommunication à l'égard duquel la taxe prévue par la Loi concernant la taxe sur les télécommunications (chapitre T-4) s'appliquerait si ce n'était de l'article 14 de cette loi;

6° la nourriture, les boissons ou les divertissements à l'égard desquels l'article 421.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) s'applique, ou s'appliquerait si l'inscrit était un contribuable en vertu de cette loi, au cours d'une année d'imposition de celui-ci.

[...].

En ce qui concerne les biens et services énumérés aux paragraphes 1° à 5° de l'article 206.1 de la LTVQ, une grande entreprise ne peut réclamer de RTI lorsque celle-ci facture de façon spécifique et séparée les biens ou services en question, puisque aucune exception à cet effet n'est prévue dans la loi.

Cependant, il est possible pour une grande entreprise de réclamer des RTI lors de l'achat de nourriture, de boissons ou de divertissements (biens et services énumérés au paragraphe 6° de l'article 206.1 de la LTVQ) lorsque l'article 421.1 de la LI ne s'applique pas.

Ainsi, conformément à l'alinéa c) de l'article 421.2 de la LI, l'article 421.1 de la LI ne s'applique pas à un montant payé ou à payer par une grande entreprise à l'égard de la consommation de nourriture ou de boissons ou à l'égard de divertissements, lorsque ce montant est un montant pour lequel la grande entreprise reçoit une contrepartie dont le montant est raisonnable et est indiqué, par écrit, de façon spécifique au client³.

³ **421.1.** Pour l'application de la présente partie, à l'exception des articles 348 à 350 et 752.0.11 à 752.0.13.3 et des sections II.11.1, II.12, II.12.1 et II.13 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, un montant payé ou à payer à l'égard de la consommation par une personne de nourriture ou de boissons ou à l'égard de divertissements dont elle a joui, est réputé égal à 50 % du moindre des montants suivants :

a) le montant payé ou à payer à cet égard;

b) le montant qui, à cet égard, serait raisonnable dans les circonstances.

421.2. L'article 421.1 ne s'applique pas à un montant payé ou à payer par une personne à l'égard de la consommation de nourriture ou de boissons ou à l'égard de divertissements dont jouit une personne, lorsque ce montant est :

[...]

c) soit un montant pour lequel la personne reçoit une contrepartie dont le montant est raisonnable et est indiqué, par écrit, de façon spécifique à la personne qui verse la contrepartie;

[...].

2. Si l'entreprise ne peut réclamer de RTI, est-ce que le client qui a été facturé pour ces biens et services pourra, quant à lui, réclamer un RTI?

De façon générale, le client a droit à un RTI uniquement s'il est un inscrit et si les dépenses sont engagées par lui pour réaliser des fournitures taxables moyennant contrepartie, ce conformément aux articles 42.0.1 et suivants, 199 et 457.1 et suivants de la LTVQ. Le client est visé par les restrictions mentionnées à l'article 206.1 de la LTVQ s'il est lui-même une grande entreprise.

Si vous avez des questions relatives à la présente lettre, n'hésitez pas à communiquer avec *****.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative
au secteur public